

pour les fins de son industrie, qui fabrique des essuie-mains, des draps de lit, des nappes et différents articles de ce genre, serait-il dans la situation où il se trouve aujourd'hui, c'est-à-dire sans prime ni protection, obligé d'importer d'Europe les fils de lin dont il a besoin pour la fabrication de ses produits, quand il pourrait préparer lui-même cette matière première? Faute d'encouragement suffisant, ceux qui exploitent cette industrie songent déjà à aller s'établir ailleurs, je crois même que d'ici à un mois ils seront rendus au Massachusetts, où ils fabriqueront de ces articles, emploieront et paieront de la main-d'œuvre américaine, et d'où ils renverront à Guelph des fils qui auraient dû être fabriqués à Guelph. Le cas exige une intervention immédiate de la part du ministre et du cabinet. Si ce budget n'est pas un budget protecteur, je ne sais ce qu'il est; mais si c'est un budget protecteur il devrait protéger l'industrie de la toile aussi bien que toute autre. Je crois que l'honorable député de Perth-Sud (M. Forrester) connaît aussi bien que moi ce sujet et peut y jeter plus de lumière que moi-même. Je suis convaincu qu'il intéresse à un haut degré une grande partie de la population de l'Ontario. Cette population voudrait s'adonner à la culture du lin, elle voudrait voir l'industrie linière prospérer au Canada; mais dans les circonstances, cette industrie est destinée à s'y éteindre et à être transplantée aux Etats-Unis.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce n'est pas une question de drawback comme je l'avais pensé. Ce droit est directement compris dans le tarif, dans les dispositions relatives à la fabrication. Je ne crois pas que mon honorable ami puisse signaler une seule fin à laquelle on emploie du fil de lin en quantité appréciable, qui ne soit comprise dans les autres tarifs. Je veux faire allusion au numéro 543 qui a trait aux articles admis en franchise, et au numéro 543A qui y a trait également. Je crois qu'en définitive on peut dire que par rapport aux fils de lin il n'existe pas de tarif du tout.

L'hon. M. FIELDING: Je crois que l'honorable député a tort de prétendre qu'on a fait exception au sujet de cette industrie; nous n'y touchons pas du tout dans ce tarif et nous n'avons effectué aucune modification. J'ai étudié les chiffres de près.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous avez fini par y toucher l'année dernière.

L'hon. M. FIELDING: Quoi qu'il en soit, c'est un des cas susceptibles de démontrer la difficulté qui se présente, advenant qu'un

[L'hon. M. Guthrie.]

article soit matière première pour quelqu'un et article fini pour un autre. Voici l'item:

Le fil de lin, pour fabrication d'essuie-mains, de damas et de toile pour boyaux à incendie sans couture, et importé par les fabricants de ces articles pour servir exclusivement à la fabrication dans leurs propres manufactures.

Ces articles entrent en franchise. Si nous les frappions d'un droit, les fabricants qui les emploient auraient droit à une compensation, et le problème est difficile à résoudre. On ne saurait se tirer d'affaire en décidant d'imposer un droit sur ces articles car, en le faisant, on dérangerait d'autres choses. En tout cas, l'ancienne prime était une mesure de guerre dont les fabricants n'ont pas paru se prévaloir beaucoup. Elle est morte de sa belle mort, et nous ne changeons rien à cet égard. Tous les reproches que mes honorables amis peuvent faire, et qui sont probablement motivés jusqu'à un certain point, auraient dû nous être adressés autrefois, parce que nous ne faisons pas de changement.

L'hon. M. GUTHRIE: Le ministre a déclaré dans son discours sur le budget: "Nous ne nous proposons pas de faire revivre la prime sur les fils de toile."

L'hon. M. FIELDING: Certainement.

L'hon. M. GUTHRIE: S'il avait rétabli la prime, comme dans le cas du cuivre et d'autres articles semblables, je ne crois pas que les plaintes eussent été nombreuses, tandis que la diminution de la prime nous privera de cette industrie. D'un bout à l'autre du tarif les cotonnades et les toiles sont accolées, c'est-à-dire que le droit est le même, les unes et les autres étant traitées comme un seul et même article. Mais, lorsqu'il s'agit des fils, il y a un droit dans un cas et il n'y en a pas dans l'autre. Le pays ne produit pas de coton, mais il produit du lin, et je prétends que, puisqu'il y a un droit sur le fil de coton, il devrait y en avoir un sur le fil de toile.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'un de ces établissements industriels se trouve dans le comté que j'ai le privilège de représenter. Il n'en existe que deux au Canada, si je ne me trompe. L'autre, plus important, est situé dans la division électorale que mon voisin de droite représente. On s'est plaint à moi que, l'an dernier, il existait un faible droit, droit très minime, qui avait eu raison du rival véritable, et c'est toujours ce droit-là qui compte; peu importe le droit qui s'applique à des pays qui n'entrent pas vraiment en commerce avec nous. On s'est plaint que le droit actuel sur la toile, droit que le rival véritable doit acquitter était abaissé à un